

Dossier consultatif de l’Autorité Fédérale

La réponse doit être soumise avant le 9 janvier 2026, par courriel à PointRousse@iaac-aeic.gc.ca

[Projet d’agrandissement du port de Point Rousse – Point Rousse Marine Terminal Ltd.].

Numéro de dossier du registre : [90066]

Ministère/Organisme	Pêches et Océans Canada
Personne-ressource principale	Kimberly Keats
Adresse complète	80 East White Hills Road, St. John’s (T.-N.-L.) A1C 5X1
Courriel	Kimberley.Keats@dfo-mpo.gc.ca
Téléphone	Kim : (709) 699-8883 Tara : (709) 689-7054
Autres personnes-ressources	Tara Wight – Tara.Wight@dfo-mpo.gc.ca , Kate Tobin – Kate.Tobin@dfo-mpo.gc.ca

1. a) Votre ministère ou organisme exercera-t-il une **attribution** ou fournira-t-il une **aide financière** en rapport avec le projet pour permettre sa réalisation en tout ou en partie?

Précisez de quelle attribution ou de quelle aide financière il s’agit, et la probabilité que ceux-ci soient nécessaires à la réalisation du projet, sur la base de la description initiale du projet, en indiquant s’ils sont requis, potentiels, probables, improbables ou non requis.

- Probables : une autorisation au titre des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* peut être requise pour les projets d’ouvrages, d’entreprises ou d’activités, autres que la pêche, qui sont susceptibles d’entraîner « la mort du poisson » ou « la détérioration, la destruction ou la perturbation de l’habitat du poisson ».
- Peu probables : en outre, le MPO évalue les incidences des projets sur les espèces aquatiques en péril ou leur habitat essentiel, conformément aux articles 32 et 33 et du paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), afin de déterminer si un permis au titre de la LEP est nécessaire.

b) Décrivez toute consultation des Autochtones ou du public associée, y compris les calendriers, et précisez les éventuelles possibilités de coordination de la consultation avec le processus d’évaluation d’impact, si une évaluation d’impact est nécessaire.

- Si une autorisation est requise à la suite du dépôt de la demande, l’obligation de consulter et, le cas échéant, d’accommoder les collectivités autochtones, dont les droits autochtones ou issus de traités peuvent être touchés par les décisions réglementaires prises au titre de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les espèces en péril*, est requise en vertu de l’article 2.4 de la *Loi sur les pêches*. Il peut s’agir d’une consultation ou d’un accommodement concernant les impacts potentiels sur les peuples autochtones du Canada ou sur l’utilisation traditionnelle des territoires et des ressources en ce qui concerne les poissons et leur habitat. En ce qui concerne les consultations publiques, le MPO n’offre actuellement aucune occasion de participation du public avant la délivrance d’une autorisation, mais les informations relatives à l’autorisation délivrée seront ensuite mises à la disposition du public par l’intermédiaire du Registre de la *Loi sur les pêches*. Le MPO soutiendra également l’Agence d’évaluation d’impact lors des consultations des Autochtones et du public sur les questions relevant de son mandat.

2. a) Décrivez toute exigence en matière d'informations associée (par exemple, évaluation des moyens alternatifs, compensation des habitats) et précisez lesquelles peuvent être coordonnées avec le processus d'évaluation d'impact, si ce processus est nécessaire¹.
- Le [Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat](#) décrit les exigences en matière d'information d'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*.
 - Le MPO fournit des informations et des conseils relatifs au mandat du Ministère tout au long du processus d'évaluation d'impact. Les promoteurs peuvent consulter le MPO au sujet des exigences de la *Loi sur les pêches* pendant le processus d'évaluation d'impact, mais le MPO ne délivre pas d'autorisation (le cas échéant) tant que le processus d'évaluation d'impact n'est pas terminé.
- b) Indiquez toute orientation ou tout enjeu propre au projet dont le promoteur devrait être informé, ou toute information qu'il devrait fournir.
- Les liens vers les documents d'orientation, l'identification des enjeux clés et les détails sur les informations que le promoteur devrait fournir sont présentés dans les tableaux ci-dessous.
- c) Indiquez si votre ministère ou organisme a identifié une attribution qu'il n'exercera pas ou qu'il ne pourra pas exercer pour permettre la réalisation du projet, en tout ou en partie.
- S. O.
- **En utilisant le tableau 1**, indiquez les **enjeux clés** propres au projet et au contexte, en vous fondant sur l'expertise relevant de votre mandat² et des informations en votre possession, y compris la Description initiale du projet, tout échange avec le promoteur ou d'autres parties en rapport avec le projet et les moyens connus qui pourraient traiter les effets du projet. Pour chaque enjeu clé :
- a) Précisez l'enjeu clé (par exemple, espèces et lieu en particulier)
 - b) Précisez la composante ou l'activité du projet liée à l'enjeu clé
 - c) Expliquez pourquoi il s'agit d'un enjeu clé en vous basant sur :
 - i. la ou les séquences des effets biophysiques d'une composante ou d'une activité du projet en particulier;
 - ii. une préoccupation propre au projet ou une priorité relevant de votre mandat;
 - iii. l'importance de l'enjeu³ pour la prise de décision en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*
 - d) Déterminez comment l'enjeu pourrait être résolu, y compris par d'autres moyens qu'une évaluation d'impact
 - e) Indiquez quels renseignements supplémentaires le promoteur pourrait fournir, y compris pour donner confiance sur la façon dont l'enjeu pourrait être résolu par d'autres moyens.

Sara Lewis, gestionnaire, Examens réglementaires
 Programme de protection du poisson et de son habitat
 Pêches et Océans Canada

**Nom et titre du répondant du ministère
 ou de l'organisme**

Date : Le 12 janvier 2026

¹ Le gouvernement du Canada s'est fixé un objectif de cinq ans ou moins pour mener à bien les études d'impact fédérales et les processus de délivrance de permis connexes pour les projets désignés par le gouvernement fédéral, et un objectif de trois ans pour l'examen des projets nucléaires.

² Consulter les [Protocoles d'entente avec l'AEIC](#).

³ Un enjeu est important pour la prise de décision si son analyse est susceptible d'influer sur les conclusions concernant 1) la question de savoir si les effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale ou les effets négatifs directs et accessoires (collectivement appelés les effets négatifs de compétence fédérale) sont probablement non importants, ou d'une importance faible, moyenne ou élevée; 2) les mesures d'atténuation appropriées pour les effets négatifs de compétence fédérale significatifs ou 3) la justification dans l'intérêt public.

Tableau 1 : Enjeux clés pour orienter le processus d'évaluation d'impact

Ce tableau doit mettre en évidence les enjeux clés qui doivent être pris en compte dans le processus d'évaluation d'impact, notamment la nécessité de réaliser une telle évaluation et, dans l'affirmative, la portée de celle-ci et l'adaptation subséquente des Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact.

Les enjeux clés sont les préoccupations majeures directement liées à une composante ou à une activité du projet, dont l'analyse censée être déterminante pour la prise de décision en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

Les conseils des autorités fédérales devraient être guidés par la détection et la résolution des enjeux clés. Si une évaluation d'impact est nécessaire, elle devra être axée sur les enjeux clés.

Identification du commentaire	a) Enjeu clé	b) Composante ou activité du projet	c) (i) Séquences des effets biophysiques	c) (ii) Préoccupation propre au projet ou priorité relevant de votre mandat	c) (iii) Éléments importants pour la prise de décision au niveau fédéral	d) Moyens pour la résolution des enjeux	e) Renseignements complémentaires fournis par le promoteur
<p>Identifiez les commentaires par organisation et par numéro de commentaire.</p> <p>Par exemple : AEIC-01</p>	<p>Précisez la nature de l'enjeu clé (par exemple, espèces et lieu en particulier).</p>	<p>Indiquez la composante ou l'activité du projet liée à l'enjeu clé.</p> <p>Précisez la nature, l'ampleur, la nouveauté et la complexité de la composante ou de l'activité.</p>	<p>Indiquez la séquence précise des effets biophysiques entre la composante ou l'activité du projet et le récepteur environnemental ou humain touché (y compris les populations autochtones).</p>	<p>Décrivez pourquoi il s'agit d'un enjeu clé relevant du mandat de votre ministère ou organisme, y compris sur le plan des priorités du gouvernement fédéral et en ce qui concerne la probabilité, la gravité ou l'incertitude des effets anticipés.</p> <p>Déterminez si l'enjeu clé est courant pour les projets de cette nature ou dans ce secteur, ou s'il est propre à ce projet en raison de sa complexité, de sa taille ou de sa nouveauté, d'un milieu récepteur sensible ou rare ou de la proximité de récepteurs environnementaux ou humains sensibles (y compris les populations autochtones).</p>	<p>Décrivez pourquoi l'enjeu clé est important pour la prise de décision en tant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'effet négatif relevant d'un domaine de compétence fédérale, ou qu'effet négatif direct ou accessoire, qui peut être important en fonction des preuves disponibles, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ les connaissances et l'expérience des experts fédéraux acquises lors d'évaluations de projets antérieures; ○ la présence d'espèces, d'habitats ou de récepteurs humains sensibles (y compris les populations autochtones); ○ des activités, des composantes ou des technologies nouvelles ou complexes liées au projet; ○ de grandes incertitudes quant aux effets ou à l'efficacité des mesures d'atténuation; ○ des mesures d'atténuation inconnues ou non prouvées; • que facteur de justification de l'intérêt public qui devrait être important pour la prise de décision, comme un effet positif probable contribuant à la durabilité, aux obligations environnementales du Canada ou à ses engagements en matière de changement climatique, ou appuyant les priorités gouvernementales, comme la réconciliation avec les Autochtones. 	<p>Décrivez comment l'enjeu clé pourrait être résolu ou traité grâce à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tout moyen, y compris les attributions, les cadres, les politiques ou les orientations dont dispose votre ministère ou organisme; • tout moyen, y compris les attributions, les cadres, les politiques ou les orientations dont dispose une autre instance, y compris la province; • des mesures d'atténuation communes, éprouvées, bien comprises ou normalisées pour atténuer les effets ou les séquences des effets; • les engagements pris par le promoteur (p. ex., dans la Description initiale du projet). 	<p>Décrivez les informations que le promoteur peut fournir, ou les engagements qu'il peut prendre, dans sa réponse au Sommaire des enjeux, qui permettraient de s'assurer que l'enjeu peut être résolu par les moyens existants.</p> <p>Déterminez si des informations, des études, des analyses ou un travail de collaboration avec d'autres autorités seraient nécessaires pour traiter l'enjeu au-delà des moyens existants.</p>

<p>MPO-01</p>	<p>Les renseignements de base sur les poissons marins et leur habitat sont insuffisants et obsolètes.</p>	<p>Travaux maritimes dans l'eau, y compris le forage, le battage de pieux, le remplissage, la mise en place de matériaux rocheux dans l'environnement marin et la construction de l'aire de stockage à proximité de la laisse de haute mer et sous celle-ci.</p>	<p>Séquence des effets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de matériaux dans l'eau • Utilisation de machines en milieu terrestre/modification de la végétation riveraine • Enlèvement de matériaux et de végétation aquatique de l'eau • Détonation d'explosifs dans l'eau ou à proximité de l'eau • Introduction de bruit sous-marin <p>Toutes les séquences des effets énumérées ci-dessus peuvent supprimer les poissons marins et leur habitat ou avoir des effets nocifs sur eux et peuvent entraîner la mort de poissons.</p>	<p>Cet enjeu clé relève du mandat du MPO. Le MPO effectuera un examen de ce projet en vertu des dispositions de la <i>Loi sur les pêches</i> relatives à la protection du poisson et de son habitat lorsque le promoteur soumettra une demande d'examen et déterminera si une autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> est nécessaire. L'ampleur des impacts sur les poissons et leur habitat ne peut être déterminée avec l'information fournie dans la Description initiale du projet (DIP).</p> <p>Cet enjeu clé est commun aux projets de cette nature. Les milieux récepteurs sensibles ou rares ne peuvent être évalués à l'heure actuelle en raison du manque de données récentes. Le MPO aurait besoin de résultats de levés marins à jour.</p>	<p>Pour permettre à l'AEIC d'analyser ultérieurement les effets du projet sur les poissons et leur habitat, le promoteur doit s'assurer que les données de référence recueillies pour caractériser l'environnement existant sont suffisantes en quantité et en qualité et qu'elles sont à jour pour garantir une représentation adéquate du milieu qui sera touché par le projet.</p>	<p>Réaliser des levés sur le terrain actualisés sur les poissons et leur habitat et discuter de la méthodologie avec le MPO et la province avant de réaliser les levés.</p> <p>La zone d'étude de référence doit être suffisante pour permettre de déterminer tous les effets potentiels sur les milieux aquatiques et les communautés de poissons, qu'il s'agisse d'effets directs (par exemple, le remplissage entraînant la perte de poissons ou d'effets indirects entraînant la modification de l'habitat du poisson. Cela devrait permettre de définir des mesures d'atténuation afin d'éviter ou de limiter les effets négatifs.</p>	<p>Le promoteur doit s'engager à mener des études de référence et à fournir des résultats actualisés pour l'empreinte du projet.</p>
<p>MPO-02</p>	<p>Mesures d'atténuation</p> <p>Remarque : Le promoteur a indiqué qu'un filtre à limon flottant en milieu marin serait placé « <i>si nécessaire</i> » pour réduire la dispersion des solides en suspension au-delà de la zone immédiate. Un filtre à limon sera exigé comme mesure d'atténuation pour tous les travaux et activités dans l'eau dans l'environnement marin.</p>	<p>Forage, battage de pieux, remplissage, mise en place de matériaux rocheux dans l'environnement marin et construction de l'aire de stockage à proximité de la laisse de haute mer et sous celle-ci.</p>	<p>Séquence des effets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de matériaux dans l'eau • Utilisation de machines en milieu terrestre/modification de la végétation riveraine • Enlèvement de matériaux et de végétation aquatique de l'eau • Détonation d'explosifs dans l'eau ou à proximité de l'eau • Introduction de bruit sous-marin <p>Toutes les séquences des effets énumérées ci-dessus peuvent supprimer les poissons marins et leur habitat ou avoir des effets nocifs sur eux et peuvent entraîner la mort de poissons.</p>	<p>Cet enjeu clé relève du mandat du MPO. Le MPO souhaite assurer la conservation et la protection du poisson et de son habitat grâce à l'application de la <i>Loi sur les pêches</i> et de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>. Une disposition clé de la <i>Loi sur les pêches</i> concernant les poissons et leur habitat est le paragraphe 34.4(2), qui interdit l'exploitation de tout ouvrage, entreprise ou activité, autre que la pêche, entraînant la mort du poisson, sans l'autorisation du ministre. Une autre disposition clé de la <i>Loi sur les pêches</i> concernant les poissons et leur habitat est le paragraphe 34.4(2), qui interdit l'exploitation de tout ouvrage, entreprise ou activité entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, sans l'autorisation du ministre.</p> <p>Cet enjeu clé est commun aux projets de cette nature.</p>	<p>Les décideurs devraient prendre en considération la perte d'habitat marin associée à cette activité. Lors de la conception du projet et de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, tout doit être mis en œuvre pour éviter ou limiter les impacts sur les poissons, leur habitat et les pêches lors de la construction, de l'exploitation et de la désaffectation du port maritime proposé.</p>	<p>Le promoteur doit mettre en œuvre des mesures d'atténuation avant de réaliser les travaux, entreprises et activités proposés dans l'eau ou à proximité de celle-ci.</p>	<p>Le promoteur doit s'engager à mettre en œuvre des mesures d'atténuation adaptées à chaque composante et activité du projet. Par exemple, l'engagement d'installer un filtre à limon avant tout travail dans l'eau.</p>

Insérer des lignes supplémentaires au besoin.

Tableau 2 : Commentaires spécifiques sur la Description initiale du projet

Identification du commentaire	Section et page de la DIP	Description du problème, de la préoccupation ou de l'incertitude	Renseignements supplémentaires
MPO-03	Section 3.4.1 Composantes du projet – Route d'accès au port, pp. 19-23	<p>Si la conception technique avancée entraîne une modification de l'empreinte au sol ou du tracé de la route d'accès et nécessite le franchissement d'un cours d'eau, le promoteur doit s'engager à consulter le MPO au sujet de la modification du projet et proposer une approche pour caractériser les effets sur le franchissement des cours d'eau et mettre en œuvre des mesures d'atténuation pour réduire ces effets au minimum.</p> <p>Les roches de protection et les éléments de protection de la route en remblai sont-ils inclus dans la superficie de remplissage du littoral de 3,4 ha? Les calculs de superficie doivent tenir compte de toute l'étendue de la fondation submergée, y compris le front de toute structure de stabilisation du littoral ou de la route en remblai.</p>	<p>Inclure les masses d'eau et les cours d'eau dans la figure 3.2 – Composantes du projet. Il s'agit de cartographier clairement l'emplacement des masses d'eau ou des cours d'eau à l'intérieur ou à proximité de l'empreinte de toutes les composantes du projet, y compris les zones d'incidences directes et indirectes.</p> <p>Il est conseillé au promoteur de calculer l'empreinte pour la mise en place des matériaux dans l'eau et de consulter le MPO pour examen.</p>
MPO-04	Section 2.5 Évaluations régionales, p. 11	<p>L'objectif des évaluations régionales va au-delà de l'identification et de l'interaction des effets cumulatifs. L'objectif d'une évaluation régionale est de fournir un aperçu général et stratégique des conditions environnementales, sociales, économiques et sanitaires dans une zone en particulier afin de gérer les effets cumulatifs de plusieurs projets, d'offrir un contexte régional pour les évaluations futures, de soutenir la planification et de faire participer les Autochtones dès le début, améliorant ainsi l'efficacité et l'efficience des décisions relatives aux projets futurs. En outre, les évaluations régionales ne sont pas propres à un projet.</p>	S. O.
MPO-05	Section 3.5.2 Composantes du projet – Excavation, dynamitage et travaux de terrassement, p. 25	<p>Le MPO conseille au promoteur de mettre en œuvre des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments avant toute entreprise ou activité sur le site.</p>	<p>Veillez consulter les Pratiques exemplaires de gestion pour la protection de l'habitat des poissons d'eau douce à Terre-Neuve-et-Labrador. Voir le tableau 3.2 sur les zones tampons recommandées pour les activités à proximité des cours d'eau.</p> <p>Autres pratiques exemplaires et lignes directrices :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes • Normes et codes de pratique • Lignes directrices pour les traversées de cours d'eau au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard • Standard Methods Guide for Freshwater Fish and Fish Habitat Surveys in Newfoundland and Labrador: Rivers and Streams (en anglais seulement) • Espèces aquatiques envahissantes
MPO-06	Section 3.5.5 Infrastructure des quais, p. 26	<p>« [...] les fondations en béton des bollards d'amarrage en acier seront coulées directement sur la surface du substrat rocheux. » [Traduction]</p> <p>Le MPO demande des précisions et conseille au promoteur de fournir une figure montrant l'emplacement des bollards d'amarrage. Il n'est pas clair si le coulage du béton pour les bollards d'amarrage se fera en dessous ou au-dessus de la laisse de haute mer.</p> <p>« Une clôture anti-érosion flottante sera installée pour réduire la dispersion des solides en suspension au-delà de la zone immédiate, <u>si nécessaire</u>. » [Traduction] Un filtre à limon flottant sera nécessaire avant tout travail dans l'eau.</p>	<p>Fournir une figure montrant l'emplacement approximatif des structures de quai, y compris les bollards d'amarrage.</p> <p>Le promoteur doit s'engager à installer un filtre à limon avant tous travaux dans l'eau et à l'inspecter et à l'entretenir régulièrement pendant les travaux et les activités dans l'eau. Compte tenu de l'emplacement et de l'énergie marémotrice sur le site du port proposé, le promoteur devrait inclure des options pour la taille et le type de filtres à limon et la manière dont ils sont installés.</p> <p>Dans les zones où l'énergie des marées est élevée et où les ondes de tempête peuvent causer des dommages, les filtres à limon peuvent ne pas convenir, car ils peuvent être rapidement endommagés et perdre leur capacité à contenir les sédiments. Le MPO conseille au promoteur d'évaluer la zone pour déterminer si l'équipement de confinement des sédiments convient et de mieux comprendre les risques d'endommagement des filtres à limon et de confinement inefficace des sédiments.</p>
MPO-07	4.7.2.2 Poissons marins et habitat du poisson, p. 47	<p>Il n'existe pas d'informations actualisées sur la présence de zostère marine dans la zone du projet. Les méthodologies de levé sur le terrain doivent être examinées par le MPO afin de s'assurer que le calendrier et la portée des enquêtes sont suffisants pour étayer les évaluations. Le MPO devra procéder à d'autres études marines en vue d'un examen au titre de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	S. O.